



# Renseignements sur le Règlement sur les produits contenant du mercure

Si vous fabriquez, importez ou vendez des produits contenant du mercure, ce règlement fédéral pourrait s'appliquer à vous.





Le Règlement sur les produits contenant du mercure (le Règlement) **interdit l'importation et la fabrication** de tous les produits contenant du mercure, avec quelques exemptions. Dans certains cas, le Règlement interdit également la vente de certaines lampes. Le Règlement, entré en vigueur en 2015, fait partie des actions du gouvernement du Canada visant à réduire les risques pour l'environnement et la santé humaine liés au mercure.

En 2024, le Règlement a été modifié afin de se conformer aux exigences de la Convention de Minamata et d'accélérer la transition vers des alternatives sans mercure. Les modifications, entrant en vigueur en juin 2025, soutiennent notamment la Stratégie nationale du Canada relative aux lampes contenant du mercure en interdisant progressivement les types de lampes contenant du mercure les plus courantes.

## Nouvelles interdictions pour les lampes

De nouvelles interdictions pour les lampes contenant du mercure utilisées pour l'éclairage général entreront en vigueur au cours des prochaines années. Toutes ces lampes peuvent être remplacées par des lampes à diode électroluminescente (DEL), qui ne contiennent pas de mercure, durent plus longtemps, et qui sont plus efficaces sur le plan énergétique.

Voici un résumé de ces interdictions :

Lampes	Début de l'interdiction pour l'importation et la fabrication des lampes	Période d'exemption pour l'importation et fabrication de lampes de rechange	Début de l'interdiction de la vente des lampes
 Lampe fluorescente compacte à culot à vis	1 <sup>er</sup> janvier 2026	Aucune	Aucune
 Lampe fluorescente compacte à culot à broches	1 <sup>er</sup> janvier 2026	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027	1 <sup>er</sup> janvier 2030
 Lampe fluorescente rectiligne (ou linéaire)	1 <sup>er</sup> janvier 2026	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027	1 <sup>er</sup> janvier 2030
 Lampe fluorescente non linéaire	1 <sup>er</sup> janvier 2026	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027	1 <sup>er</sup> janvier 2030



Lampes	Début de l'interdiction pour l'importation et la fabrication des lampes	Période d'exemption pour l'importation et fabrication de lampes de rechange	Début de l'interdiction de la vente des lampes
 Lampe à vapeur de sodium à haute pression	1 <sup>er</sup> janvier 2029	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2029	Aucune
 Lampe aux halogénures métalliques	1 <sup>er</sup> janvier 2029	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2029	Aucune

## Produits exemptés

Le Règlement prévoit toujours quelques exemptions, pour les produits essentiels, tels que les suivantes:

- amalgames dentaires en capsules;
- réactifs analytiques destinés à être utilisés en laboratoire;
- lampes fluorescentes utilisées pour la culture des plantes, le traitement de l'eau ou la désinfection de l'air.

Les produits exemptés doivent respecter des exigences en matière d'**étiquetage**. Il est également bon de rappeler que les importateurs et les fabricants doivent soumettre un **rapport aux trois ans** (voir le tableau de droite), et qu'ils sont tenus de **conserver à leurs registres pendant cinq ans** l'information concernant ces produits.

Veillez consulter le **Règlement** pour la liste complète des exemptions et pour les exigences propres à chaque produit.

Année civile des données à déclarer	Date d'échéance du rapport
2025	31 mars 2026
2027	31 mars 2028
Tous les trois ans par la suite (par exemple 2030)	Le 31 mars de chaque troisième année par la suite (par exemple le 31 mars 2031)

## Ce que vous pouvez faire

Lisez les [documents disponibles](#) pour bien comprendre la façon dont le Règlement s'applique à vos activités.

Travaillez avec vos fournisseurs pour vous assurer que vous importez uniquement des produits qui répondent aux exigences réglementaires.

Planifiez d'arrêter d'importer, de fabriquer et de vendre les produits qui seront interdits à l'intérieur des délais prévus.

Les entreprises de collecte, de transport et de traitement de lampes contenant du mercure sont encouragées à suivre les pratiques exemplaires décrites dans le [Code de pratique : gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie utile](#).

Les exportateurs de produits contenant du mercure doivent également se conformer aux exigences du [Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée](#).

## Pour nous joindre

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre bureau régional d'Environnement et Changement climatique Canada par courriel :

- Atlantique : [promo-atl-compro@ec.gc.ca](mailto:promo-atl-compro@ec.gc.ca)
- Québec : [mercure-qc-mercury@ec.gc.ca](mailto:mercure-qc-mercury@ec.gc.ca)
- Ontario : [promcon-on-compro@ec.gc.ca](mailto:promcon-on-compro@ec.gc.ca)
- Prairies et Nord : [promconrpn-compropnr@ec.gc.ca](mailto:promconrpn-compropnr@ec.gc.ca)
- Pacifique et Yukon : [mercure-py-mercury@ec.gc.ca](mailto:mercure-py-mercury@ec.gc.ca)

Tous les règlements en vertu de la **Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)** sont soumis à la **Politique d'observation et d'application**.

N° de cat. : En14-552/2024F-PDF  
ISBN: 978-0-660-71426-4  
EC24124

### Pour toute information concernant les droits de reproduction :

Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada  
Par téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada uniquement)  
ou 819-938-3860  
Par courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

**Remarque** : Le présent document a été rédigé à des fins de référence uniquement et n'a pas de caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, veuillez consulter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et ce dernier sur le [site Web de Justice Canada](#).